

République Algérienne Démocratique & Populaire

Wilaya d'Alger

Circonscription Administrative de Dar El Beida

Commune de Dar El Beida

Numéro d'identification Fiscale (NIF) : 41000200001608501019

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE MARCHE

Conformément à la loi N°23-12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et à l'article N° :65 alinéa 02 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015 , portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public , la commune de Dar El Beida porte à la connaissance des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales N°: 21/S.T /B.M /D.E.B /2025 relatif aux Travaux de réalisation extension 09 classes , sise école Saïd Korichi - El Hamiz.

Publie dans les quotidiens « Transaction d'Algérie » et « Akhbar El Watane » le 08/12/2025 , ainsi que sur le BOMOP , que l'évaluation des offres techniques et financières a donné le résultat suivant :

<u>Attributaire provisoire du marché</u>	<u>Numéro d'identification fiscal de l'attributaire</u>	<u>Montant de la soumission en TTC</u>	<u>Montant corrigé en TTC</u>	<u>Délai</u>	<u>Critères de choix</u>	
					<u>Note Technique / 40</u>	<u>observation</u>
<u>ETB/TCE MOUALDI YOUSOUF</u>	<u>18319220069112041600</u>	<u>69.456.449 ,16DA</u>	<u>=</u>	<u>08 Mois</u>	<u>30/ 40</u>	<u>Entreprise retenue provisoirement</u>

Les autres soumissionnaires intéressés sont invités de se rapprocher du bureau des marchés de la commune au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché à prendre connaissances des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Tout soumissionnaire qui conteste ce choix de la commission d'évaluation peut introduire un recours auprès de la commission des marchés publics de la commune de Dar El Beida dans un délai de dix (10) jours à compter de la première publication du présent avis sur les quotidiens nationaux (conformément aux dispositions de l'article 82 alinéa 1 et 03 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015 , portant réglementation des marchés publics et des délégations du service public